



Arrêté N°2025.01.ART.PM.08

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES PARCELLES AK01 ET 121A**

**Parking du 22.09.2025 à 8h au 23.09.2025 à 23h**

**Chemin de Sartha du N°1bis au N°05 le 23.09.2025 de 8h à 22h**

Le Maire de la commune de Pibrac,

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

**Considérant** la demande de Monsieur DIJON Robert, Président de l'Association « Pétanque Pibracaise » de Pibrac, 10 Avenue de Gascogne 31820 Pibrac, pour organiser le concours de pétanque du mardi 23 septembre 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser la zone de la manifestation au regard des recommandations préfectorales vis à vis du plan Vigipirate au niveau « Sécurité renforcée - Risque attentat ».

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Dispositions générales**

A l'occasion du concours de pétanque organisé par la « Pétanque Pibracaise », la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la parcelle AK01 du N° 1bis au N° 05 du Chemin de Sartha à Pibrac et le domaine public est réservé à cette manifestation le 23.09.2025 de 08h à 22h.

Le stationnement sur le parking situé entre le 21 et le 23 chemin de Sartha est interdit du 22.09.2025 à 08h au 23.09.2025 à 22h.

**Article 2 : Dispositions particulières**

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur ainsi que par un avis d'information municipal.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 : Contraventions**

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à l'association « Pétanque Pibracaise » et ne peut être cédée.

Le président de l'association est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature y compris pouvant survenir par défaut, insuffisance ou carence lié à l'organisation de ladite manifestation.

Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une dérogation de circulation conserve l'entièr responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

## Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée pour le chemin de Sartha selon les horaires indiqués ci-dessous :

Le 23.09.2025 de 08h à 22h

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de deux jours pour le parking du chemin de Sartha selon la date et la plage horaire indiquées ci-dessous :

Du 22.09.2025 de 08h au 23.09.2025 à 22h

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## Article 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

## Article 9 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 10 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service technique de la Ville de Pibrac,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le Président de la « Pétanque Pibracaise ».

Fait à Pibrac le 16.12.2024

Par délégation

4<sup>ème</sup> adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT

  


Acte rendu exécutoire après publication du : 17.12.24